

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 5 AOUT 1885.

---

### Revision de quelques dispositions des lois électorales (1).

---

#### *Amendements à l'article 6.*

Les bateliers et les marchands ambulants n'ayant aucune résidence fixe sont inscrits à leur domicile d'origine, à moins qu'ils n'aient, à l'époque de la revision, une résidence effective d'un an au moins dans la commune qu'ils habitent.

J. DE VIGNE.

---

Les personnes ayant plusieurs résidences seront, sauf preuve contraire, présumées domiciliées dans celle de leurs résidences qu'elles occupent l'hiver.

H. LIPPENS.

---

#### *Amendement à l'article 8.*

§ nouveau. L'article 52 de la loi du 24 août 1885 est modifié comme suit :  
« En cas de recours . . . . les électeurs inscrits devront, dans la quinzaine  
» de la signification du recours ou du dépôt de celui-ci, si ce dépôt est  
» postérieur à la signification, remettre ou envoyer les documents, etc... »

H. LIPPENS.

---

(1) Projet de loi, n° 195.  
Rapport, n° 207.

*Amendement à l'article 8.*

Faire suivre le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 8 (projet de la section centrale) du paragraphe suivant :

« Si l'on demande copie du rôle entier d'une commune, la rémunération » sera réduite à deux centimes par article de l'année courante, et un centime par article d'une ou de plusieurs années antérieures.

E. DE DECKER.

E. COREMANS.

---

*Dispositions additionnelles à l'article 8.*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 57 des lois électorales est ainsi modifié :

« Chacun peut prendre inspection et copie des listes, *ainsi que des radiations opérées par les administrations communales*, tant au secrétariat de la commune qu'au commissariat de l'arrondissement. »

La disposition suivante est ajoutée à l'article 78 :

« Les avocats ou mandataires des parties et à leur défaut les parties elles-mêmes sont avisés par les experts ou l'un d'eux, au moins trois jours francs d'avance, du jour de l'expertise ; ils ont le droit d'y assister et de formuler des observations. Ces observations sont consignées dans le procès-verbal d'expertise. »

CH. WOESTE.

---